

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23 JUIN 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 109

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 78/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, relatif au régime applicable à certains produits transformés originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer* 1857/65
- Règlement n° 79/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne* 1859/65

INFORMATIONS

LE CONSEIL

65/311/CEE:

- Décision du Conseil, du 15 juin 1965, portant nouvelle prorogation de la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles* 1866/65

65/312/CEE:

- Décision du Conseil, du 15 juin 1965, relative au régime applicable, dans les domaines des garanties et des financements à l'exportation, à certaines sous-traitances en provenance d'autres pays membres ou de pays non membres de la Communauté économique européenne* 1867/65

65/313/CEE:

- Décision du Conseil, du 15 juin 1965, portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits des positions ex 29.27 et 45.01* 1869/65

65/314/CEE:

- Décision du Conseil, du 15 juin 1965, portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits des positions 14.02 B I, ex 38.19 Q et ex 48.01 E II* 1870/65

SOMMAIRE (*suite*)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

<i>Communication de la Haute Autorité de la C.E.C.A. aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 148 du traité)</i>	1872/65
---	---------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 78/65/CEE DU CONSEIL

du 15 juin 1965

relatif au régime applicable à certains produits transformés originaires
des États africains et malgache associés et des pays et territoires
d'outre-mer

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés ⁽²⁾, la Communauté s'est engagée à prendre en considération, dans la détermination de sa politique agricole commune, les intérêts de ces États associés en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens ;

considérant que la décision du Conseil du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽³⁾ comporte le même engagement en ce qui concerne les intérêts de ces pays et territoires ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations prévues par l'article 11 de la convention d'association ;

considérant que le régime à instaurer doit avoir pour objet l'expansion des échanges entre les États associés et les États membres ;

considérant que les règlements n° 19 du Conseil ⁽⁴⁾ et n° 16/64/CEE du Conseil ⁽⁵⁾, instaurent pour les produits résultant de la transformation des céréales, y compris le riz, un régime de prélèvement qui remplace toute autre mesure de protection à la frontière ;

considérant que le prélèvement pour les produits transformés est composé d'un élément mobile et d'un élément fixe ; que ce dernier est destiné à assurer une protection de l'industrie de transformation ;

considérant que l'engagement pris par la Communauté peut être rempli en accordant aux importations des produits transformés originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer le bénéfice de la réduction progressive de l'élément fixe du prélèvement ;

considérant que, pour éviter des répercussions défavorables sur les échanges de farine et de se-

⁽¹⁾ JO n° 96 du 2. 6. 1965, p. 1686/65.

⁽²⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.

⁽³⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

⁽⁴⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽⁵⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

moule de manioc dénaturées et de féculé de manioc entre les États membres, d'une part, et les États africains et malgache associés et les pays et territoires d'outre-mer, d'autre part, et, afin de permettre une adaptation à la nouvelle situation, il convient de prévoir pour ces échanges un régime particulier en fixant le montant de l'élément fixe à zéro et en autorisant dans certaines limites l'importation de féculé de manioc en franchise de prélèvement ;

considérant qu'un problème analogue se pose pour les sons de riz importés de ces États, pays et territoires associés et qui ayant parfois une forte teneur en amidon, sont, aux termes du règlement n° 141/64/CEE du Conseil ⁽¹⁾, soumis au prélèvement applicable aux sons riches en amidon ; que ce prélèvement pourrait compromettre leur écoulement ; que l'application à ces produits du prélèvement applicable aux sons de riz ayant une teneur moyenne en amidon constitue une solution propre à pallier cette difficulté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 2, il est perçu lors de l'importation des produits entrant dans le champ d'application du règlement n° 141/64/CEE, et originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, un prélèvement composé :

a) De l'élément mobile applicable aux importations en provenance des pays tiers ;

b) De l'élément fixe applicable aux échanges entre les États membres.

Article 2

1. Lors de l'importation de farine ou de semoule de manioc ayant subi un processus de dénaturation, l'élément fixe est égal à zéro.

2. Les importations de féculé de manioc sont effectuées :

a) Jusqu'au 31 décembre 1966, en franchise de prélèvement à concurrence d'une quantité annuelle égale par État membre à la moyenne des quantités importées par celui-ci, de l'ensemble des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer au cours des années 1962, 1963 et 1964 ;

b) A partir du 1^{er} janvier 1967, avec un élément fixe égal à zéro.

3. Jusqu'au 31 décembre 1966, lors de l'importation de sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des grains de riz, l'élément mobile est égal à celui prévu par les règlements en vigueur pour la catégorie du produit en cause correspondant à la teneur la plus faible en amidon.

4. Les États membres communiquent à la Commission, avant le 30 septembre 1965, la moyenne visée au paragraphe 2 sous a), et chaque année, avant le 31 mars, les quantités importées conformément aux dispositions du présent article.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1965. Il est applicable jusqu'au 31 mai 1969.

⁽¹⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

RÈGLEMENT N° 79/65/CEE DU CONSEIL**du 15 juin 1965****portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les
revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la
Communauté économique européenne****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que pour le développement de la politique agricole commune, il est nécessaire de disposer d'informations objectives et fonctionnelles notamment sur les revenus dans les diverses catégories d'exploitations agricoles et sur le fonctionnement économique des exploitations appartenant aux catégories qui requièrent une attention particulière au niveau de la Communauté ;

considérant que les comptabilités des exploitations agricoles constituent la source fondamentale des données indispensables à la constatation des revenus dans les exploitations agricoles et à l'analyse de leur fonctionnement économique ;

considérant que les données à recueillir doivent provenir d'exploitations agricoles spécialement et convenablement sélectionnées selon des règles communes et reposer sur des faits contrôlables ; que ces données doivent s'inscrire dans le contexte technique, économique et social de l'exploitation agricole, correspondre à des exploitations individuelles, être disponibles aussi rapidement que possible, répondre à des définitions identiques, être présentées selon un schéma commun, pouvoir être utilisées à tout moment et dans tous leurs détails par la Commission ;

considérant que les objectifs visés ne peuvent être atteints que par un réseau communautaire d'information comptable agricole prenant appui sur les offices comptables agricoles dans chaque État membre et qui, bénéficiant de la confiance des intéressés, repose sur leur participation volontaire ;

considérant que la complexité des tâches matérielles inhérentes à l'établissement d'un réseau

communautaire d'information comptable agricole, tant au niveau de la Communauté qu'au niveau des États membres, nécessite une implantation graduelle des comptabilités impliquant pour les premières années une limitation du champ d'observation ;

considérant que la sélection des exploitations agricoles ainsi que l'examen critique et l'appréciation des données recueillies requièrent que l'on se réfère à des données provenant d'autres sources d'information ;

considérant qu'il convient de donner aux agriculteurs l'assurance que les données comptables de leur exploitation et tous autres renseignements individuels, obtenus sur la base du présent règlement, ne seront pas utilisés dans un but fiscal ni divulgués par les personnes participant ou ayant participé au réseau communautaire d'information comptable agricole ;

considérant que, pour s'assurer de l'objectivité et du caractère fonctionnel des informations recueillies, la Commission doit être en mesure d'obtenir tous renseignements nécessaires sur la façon dont les organes chargés de la sélection des exploitations agricoles et les offices comptables participant au réseau communautaire d'information comptable agricole accomplissent leur tâche et, si elle l'estime nécessaire, d'envoyer sur place des experts avec le concours des instances nationales compétentes ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité communautaire ;

considérant qu'après quelques années de fonctionnement du réseau communautaire d'information comptable agricole, la Commission sera en mesure de présenter un rapport sur l'expérience acquise et de proposer, si besoin est, des amendements aux dispositions du présent règlement,

⁽¹⁾ JO n° 157 du 30. 10. 1963, p. 2653/63.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

CHAPITRE I

Création d'un réseau d'information comptable agricole de la Communauté économique européenne*Article premier*

1. Pour les besoins de la politique agricole commune, il est créé un réseau communautaire d'information comptable agricole ci-après dénommé « réseau d'information ».

2. Le réseau d'information a pour but de recueillir les données comptables nécessaires notamment à :

a) La constatation annuelle des revenus dans les exploitations agricoles qui relèvent du champ d'observation défini à l'article 4 et

b) L'analyse du fonctionnement économique d'exploitations agricoles.

3. Les éléments obtenus au titre du présent règlement servent notamment de base à l'établissement, par la Commission, d'un rapport sur la situation de l'agriculture et des marchés agricoles de la Communauté, présenté annuellement au Conseil.

Article 2

Pour l'application du présent règlement on entend par :

a) Chef d'exploitation : la personne physique qui assure la gestion courante et quotidienne de l'exploitation agricole ;

b) Classe d'exploitations : un ensemble d'exploitations agricoles qui présentent les mêmes caractéristiques quant aux critères énumérés à l'article 4 paragraphe 3 alinéa a) ;

c) Exploitation comptable : toute exploitation agricole retenue ou à retenir dans le cadre du réseau d'information ;

d) Circonscription : territoire d'un État membre, ou partie du territoire d'un État membre délimitée en vue du choix des exploitations comptables ; la liste des circonscriptions est établie en annexe ;

e) Données comptables : toute donnée technique financière ou économique caractérisant une exploitation agricole, résultant d'une comptabilité comportant des enregistrements systématiques et réguliers au cours de l'exercice comptable.

CHAPITRE II

Constatation des revenus dans les exploitations agricoles*Article 3*

Les dispositions du présent chapitre concernent la collecte des données comptables en vue de la constatation annuelle des revenus dans les exploitations agricoles.

Article 4

1. Le champ d'observation visé à l'article premier paragraphe 2 alinéa a) comprend les exploitations agricoles qui :

— sont, quant à l'organisation de l'exploitation, orientées vers la vente et qui

— constituent la base de l'activité principale du chef d'exploitation.

2. a) Au cours des trois premières années d'application du présent règlement, sont prises en considération parmi les exploitations agricoles du champ d'observation défini au paragraphe 1, celles dont la superficie est d'au moins cinq hectares.

Cette limitation de superficie ne s'applique cependant pas aux exploitations agricoles dont la production finale est constituée pour plus de la moitié par une ou plusieurs des productions suivantes : production viti-vinicoles, fruitières, légumières ou oléicoles.

Pour cette période, le nombre des exploitations comptables est fixé à dix mille.

b) Avant la fin de cette période, le Conseil détermine à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, l'augmentation du nombre des exploitations comptables pour les années à venir ainsi que le calendrier selon lequel sont graduellement prises en considération les exploitations agricoles du champ d'observation qui ne l'ont pas été au cours des trois premières années.

3. Dans le cadre des dispositions des paragraphes 1 et 2 sont à retenir comme exploitations comptables, des exploitations agricoles qui répondent aux conditions suivantes :

a) Etre caractéristiques dans leur circonscription en ce qui concerne :

— leur orientation technico-économique d'exploitation,

— leur superficie,

— leur main-d'œuvre (effectif et densité),

— leur mode de faire-valoir ;

b) Être exploitées par des agriculteurs disposés à tenir une comptabilité d'exploitation, en mesure de le faire, et d'accord pour que les données comptables de leur exploitation soient mises à la disposition de la Commission ;

c) Se présenter dans des conditions de production et de localisation par rapport aux marchés, considérées comme normales pour la circonscription.

4. Les modalités d'application du présent article, notamment le nombre des exploitations comptables par circonscription, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 19.

Article 5

1. Chaque État membre crée, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et pour chacune de ses circonscriptions, un comité ci-après dénommé « Comité régional ».

2. Le Comité régional se compose de 12 membres au maximum représentant :

- l'administration,
- les exploitations agricoles,
- les offices comptables agricoles,

— et, dans la mesure où ils existent dans la circonscription et où leur coopération s'avère nécessaire, les milieux, services ou organismes des sciences économiques agricoles, de l'enseignement, de la vulgarisation ou gestion agricoles, des statistiques agricoles et de crédit agricole.

3. Le président du Comité régional est désigné par l'État membre parmi les membres de ce Comité.

Le Comité régional prend ses décisions à l'unanimité ; au cas où l'unanimité ne peut se faire, les décisions sont prises par une autorité désignée par l'État membre.

Le Comité régional peut se faire assister d'experts.

4. Le Comité régional a pour tâche :

a) De déterminer les classes d'exploitations existant dans sa circonscription et constater la distribution numérique correspondante des exploitations agricoles. A cet effet il se réfère notamment à des données statistiques disponibles ;

b) De déterminer le nombre d'exploitations comptables par classe d'exploitations en tenant

compte de la distribution mentionnée à l'alinéa a), du nombre d'exploitations comptables arrêté pour la circonscription conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 4 et de la représentativité nécessaire par classe ;

c) De sélectionner les exploitations comptables compte tenu des dispositions de l'article 4 paragraphe 3, ainsi que des décisions visées aux alinéas a) et b) ;

d) D'établir la liste des exploitations comptables en mentionnant pour chacune d'elles :

— les éléments permettant de justifier sa sélection et son appartenance à une classe d'exploitations,

— l'office comptable, choisi conformément aux dispositions de l'article 8,

et la transmettre à l'organe de liaison prévu à l'article 6.

5. Les modalités d'application concernant les dispositions du présent article sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 19.

Article 6

1. Chaque État membre désigne dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement un organe de liaison.

2. L'organe de liaison a pour tâche :

— d'informer les Comités régionaux et les offices comptables des modalités d'application les concernant, afin d'assurer l'exécution uniforme de ces modalités ;

— d'établir et transmettre à la Commission les listes des offices comptables disposés à remplir les fiches d'exploitation conformément aux clauses des contrats prévus aux articles 9 et 14 et en mesure de le faire ;

— de transmettre à la Commission les listes des exploitations comptables établies par les Comités régionaux conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 4, après avoir vérifié qu'elles ont été dûment établies ;

— de rassembler les fiches d'exploitation qui lui sont transmises par les offices comptables et vérifier qu'elles ont été dûment remplies ;

— de faire suivre les fiches d'exploitation dûment remplies à la Commission ;

— de transmettre aux Comités régionaux et aux offices comptables les demandes de renseignements mentionnées à l'article 16 et à la Commission les réponses correspondantes.

3. Les modalités d'application du présent article sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 19.

Article 7

1. Chaque exploitation comptable fait l'objet d'une fiche d'exploitation individuelle et anonyme.

2. La fiche d'exploitation comporte les données comptables qui permettent :

— de caractériser l'exploitation comptable par les éléments essentiels de ses facteurs de production;

— d'apprécier le revenu sous ses différents aspects dans l'exploitation comptable ;

— de procéder à des tests de véracité de son contenu.

3. La nature des données comptables que doivent comporter les fiches d'exploitation, la forme de leur présentation ainsi que les définitions et les instructions s'y rapportant, sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 19.

Article 8

L'agriculteur, dont l'exploitation est sélectionnée comme exploitation comptable, choisit sur la liste établie à cette fin par l'organe de liaison, l'office comptable disposé à remplir la fiche de son exploitation conformément aux clauses du contrat prévu à l'article 9.

Article 9

1. Un contrat est conclu annuellement sous la responsabilité de l'État membre entre l'instance compétente désignée par celui-ci et chacun des offices comptables choisis conformément aux dispositions de l'article 8. Par ce contrat les offices comptables s'engagent à remplir les fiches d'exploitation dans le respect des dispositions de l'article 7, moyennant une rétribution forfaitaire.

2. Les dispositions de ce contrat, qui doivent être uniformes dans tous les États membres, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 19.

Les dispositions complémentaires qui peuvent être ajoutées par un État membre à ce contrat sont arrêtées selon la même procédure.

3. Dans les cas où les tâches d'un office comptable sont assumées par un service administratif, elles lui sont notifiées par voie administrative.

CHAPITRE III

Collecte des données comptables en vue d'analyser le fonctionnement économique d'exploitations agricoles

Article 10

Les dispositions du présent chapitre concernent la collecte des données comptables en vue d'analyser le fonctionnement économique d'exploitations agricoles.

Article 11

Sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 19 :

— l'objet des analyses mentionnées à l'article premier paragraphe 2 alinéa b),

— les modalités de sélection des exploitations comptables et le nombre de ces exploitations déterminés en fonction des objectifs de chacune des analyses.

Article 12

1. Chaque exploitation comptable retenue conformément aux dispositions de l'article 11 deuxième tiret fait l'objet d'une fiche d'exploitation spéciale, individuelle et anonyme. Cette fiche d'exploitation comporte les données comptables mentionnées à l'article 7 paragraphe 2 ainsi que tous les éléments et détails complémentaires de caractère comptable répondant aux besoins particuliers de chacune des analyses.

2. La nature des données que doivent comporter les fiches d'exploitation spéciales, la forme de leur présentation ainsi que les définitions et les instructions s'y rapportant, sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 19.

3. La fiche d'exploitation spéciale est remplie par l'office comptable choisi conformément aux dispositions de l'article 13.

Article 13

L'agriculteur dont l'exploitation est sélectionnée conformément aux dispositions de l'article 11 deuxième tiret choisit sur la liste établie à cette fin par l'organe de liaison, l'office comptable disposé à remplir la fiche spéciale de son exploitation selon les clauses du contrat prévu à l'article 14.

Article 14

1. Un contrat est conclu sous la responsabilité de l'État membre entre l'instance compétente désignée

par celui-ci et chacun des offices comptables choisis conformément aux dispositions de l'article 13. Par ce contrat les offices comptables s'engagent à remplir les fiches d'exploitation spéciales dans le respect des dispositions de l'article 12, moyennant une rétribution forfaitaire.

2. Les dispositions de ce contrat qui doivent être uniformes dans tous les États membres sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 19.

Les dispositions complémentaires qui peuvent être ajoutées par un État membre à ce contrat sont arrêtées selon la même procédure.

3. Dans les cas où les tâches d'un office comptable sont assumées par un service administratif, elles lui sont notifiées par voie administrative.

CHAPITRE IV

Dispositions générales

Article 15

1. Il est interdit d'utiliser dans un but fiscal les données comptables individuelles et tous autres renseignements individuels obtenus sur la base du présent règlement.

2. Les personnes participant ou ayant participé au réseau d'information sont tenues à ne pas divulguer les données comptables individuelles ou tous autres renseignements individuels dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

3. Les États membres prennent toutes mesures appropriées afin de sanctionner les infractions aux dispositions du paragraphe 2.

Article 16

1. Les Comités régionaux et les offices comptables sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de fournir à la Commission tous renseignements que celle-ci pourrait leur demander quant à l'accomplissement de leurs tâches dans le cadre du présent règlement.

Ces demandes de renseignements ainsi que les réponses correspondantes sont adressées par écrit, par l'intermédiaire de l'organe de liaison.

2. Si les renseignements qui sont fournis sont insuffisants ou si ces renseignements ne parviennent pas en temps utile, la Commission peut, avec le concours de l'organe de liaison, envoyer sur place des experts.

Article 17

Il est institué un Comité communautaire du réseau d'information comptable agricole, ci-après dénommé « Comité communautaire ».

Article 18

1. Le Comité communautaire est composé de représentants des États membres et de la Commission. Chaque État membre est représenté au sein du Comité communautaire par, au maximum, cinq fonctionnaires.

Le Comité communautaire est présidé par un représentant de la Commission.

2. Lorsqu'il est fait application de la procédure prévue à l'article 19, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 19

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité communautaire est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité communautaire émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité communautaire, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil ; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 20

1. Le Comité communautaire est consulté :

a) Pour la vérification de la conformité avec les dispositions de l'article 4 de la sélection des exploitations comptables opérée conformément aux dispositions de l'article 5 ;

b) Pour l'examen critique et l'appréciation des données comptables fournies par le réseau d'information compte tenu notamment de données provenant entre autres des comptabilités d'exploitations, des statistiques et des comptes économiques globaux.

2. Le Comité communautaire peut examiner toute autre question évoquée par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Il est régulièrement informé de l'activité du réseau d'information.

Article 21

Le président convoque les réunions du Comité communautaire.

Le secrétariat du Comité communautaire est assuré par la Commission.

Le Comité communautaire établit son règlement intérieur.

Article 22

1. Les crédits correspondant aux frais spécifiques du réseau d'information résultant des rétributions forfaitaires des offices comptables pour l'exécution des obligations visées aux articles 9 et 14 sont inscrits au budget de la Communauté, section Commission.

2. Les frais exposés pour la constitution et le fonctionnement des Comités régionaux et des organes de liaison ne sont pas inscrits au budget de la Communauté.

Article 23

Avant le 1^{er} janvier 1970, la Commission soumet au Conseil un rapport complet sur le fonctionnement du réseau d'information, accompagné le cas échéant d'une proposition en vue d'amender les dispositions du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

ANNEXE

Liste des circonscriptions visées à l'article 2 alinéa d)

Allemagne

1. Schleswig-Holstein
2. Niedersachsen
3. Nordrhein-Westfalen
4. Hessen
5. Rheinland-Pfalz
6. Baden-Württemberg
7. Bayern
8. Saarland
9. Hamburg
10. Bremen
11. Berlin

France

1. Nord, Picardie
2. Basse-Normandie, Haute-Normandie
3. Bretagne, pays de la Loire, Poitou-Charente
4. Centre, Région parisienne
5. Franche-Comté, Champagne, Bourgogne
6. Lorraine, Alsace
7. Limousin, Auvergne
8. Rhône-Alpes
9. Aquitaine, Midi-Pyrénées
10. Languedoc, Provence-Côte-d'Azur-Corse

Italie

1. Piemonte, Valle d'Aosta
2. Lombardia
3. Veneto, Trentino-Alto Adige, Friuli-Venezia Giulia
4. Liguria
5. Emilia-Romagna
6. Toscana
7. Umbria, Marche
8. Lazio, Abruzzi
9. Campagna, Calabria, Molise
10. Puglia, Basilicata
11. Sicilia
12. Sardegna

Belgique

Constitue une circonscription

Luxembourg

Constitue une circonscription

Pays-Bas

Constituent une circonscription

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 juin 1965

**portant nouvelle prorogation de la décision du Conseil du 4 avril 1962,
prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines
marchandises résultant de la transformation de produits agricoles**

(65/311/CEE)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la décision du Conseil du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, prorogée et modifiée par décision du Conseil du 29 mars 1965 ⁽²⁾, n'est applicable que jusqu'au 30 juin 1965 inclus ; que toutefois les raisons qui en ont motivé l'adoption subsistent ;

considérant que le Conseil a été saisi par la Commission d'une proposition tendant à remplacer les mesures prévues dans la décision précitée par

d'autres dispositions ; que cette proposition est encore à l'étude ;

considérant qu'il importe, dès lors, de proroger, à titre transitoire, la décision du Conseil du 4 avril 1962 dans la rédaction modifiée du 29 mars 1965,

DÉCIDE :

Article unique

La décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du Conseil en date du 29 mars 1965, est prorogée jusqu'au 31 octobre 1965 inclus.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 juin 1965

relative au régime applicable, dans les domaines des garanties et des financements à l'exportation, à certaines sous-traitances en provenance d'autres pays membres ou de pays non membres de la Communauté économique européenne

(65/312/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 27 septembre 1960⁽¹⁾ portant institution d'un groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers,

vu le premier rapport du groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers approuvé par le Conseil lors de sa session des 14/15 mai 1962,

vu les principes, approuvés par le Conseil, concernant l'incorporation automatique dans la couverture susceptible d'être accordée au contractant principal, de sous-traitances en provenance d'autres pays membres ou de pays non membres de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant qu'il y a lieu de déterminer les conditions et les modalités d'application des principes susvisés,

DÉCIDE :*Article premier*

Les modalités du régime applicable, dans chaque État membre, à l'incorporation automa-

tique dans la couverture susceptible d'être accordée au contractant principal, de sous-traitances en provenance d'autres pays membres ou de pays non membres de la Communauté économique européenne, sont définies par les dispositions figurant en annexe à la présente décision.

Article 2

Ces dispositions sont applicables aux sous-traitances, visées à l'annexe précitée, afférentes aux opérations d'exportation conclues sur la base de crédits garantis privés.

Elles sont également applicables par analogie, en ce qui concerne les sections I, II et IV, pendant une période d'un an prenant cours à partir de la date fixée à l'article 3, aux sous-traitances afférentes à des opérations d'exportation conclues sur la base de crédits privilégiés.

Article 3

La présente décision entrera en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

⁽¹⁾ JO n° 66 du 27. 10. 1960, p. 1339/60.

ANNEXE

Modalités du régime applicable à l'incorporation automatique dans la couverture susceptible d'être accordée au contractant principal, de sous-traitances en provenance d'autres pays membres ou de pays non membres de la Communauté économique européenne

Section I — Définition de la sous-traitance

Il convient d'entendre par sous-traitance la situation résultant d'un contrat conclu par une entreprise appelée « contractant principal » avec une entreprise dénommée « sous-traitant », en vertu duquel il est convenu qu'en exécution d'un autre contrat intervenu entre le contractant principal et une entreprise tierce appelée « acheteur », le sous-traitant doit livrer des éléments ou exécuter des prestations que le contractant principal doit incorporer ou utiliser dans la fourniture de l'ensemble ou des ensembles qui lui ont été commandés par l'acheteur, étant entendu que :

a) (Plan juridique)

L'entreprise dénommée « sous-traitant » n'est pas cosignataire du marché conclu entre le contractant principal et l'acheteur
et

le contractant principal demeure seul responsable de l'exécution du marché à l'égard de l'acheteur et conserve la totalité des risques susceptibles d'être garantis sur ce dernier.

b) (Plans techniques et économiques)

L'entreprise dénommée « sous-traitant » n'a pas à fournir

- des produits ou des prestations utilisables séparément par l'acheteur et qui font l'objet du marché intervenu entre le contractant principal et l'acheteur
ou
- des matières premières ou des demi-produits.

Section II — Obligation d'incorporation automatique

1. Pour les cas de sous-traitances exclusivement en provenance d'un ou plusieurs États membres, ces sous-traitances sont incorporées automatiquement dans la couverture susceptible d'être accordée au contractant principal, lorsque la somme des sous-traitances est égale ou inférieure :

- à 40 % pour les contrats d'un montant inférieur à 7.500.000 dollars,
- à 3 millions de dollars pour les contrats d'un montant compris entre 7.500.000 et 10 millions de dollars,
- à 30 % pour les contrats d'un montant supérieur à 10 millions de dollars.

Toutefois, au cas où l'assureur-crédit du contractant principal ne serait pas en mesure, pour une opération d'une valeur supérieure à 10 millions de dollars ou en raison de la gravité particulière du risque inhérent à l'opération, de supporter la couverture de la totalité de l'opération, il sera procédé à une consultation entre les organismes d'assurance-crédit intéressés, aux fins de résoudre le problème par la voie de l'assurance conjointe.

2. Pour les marchés d'exportations dans lesquels les sous-traitances en provenance de pays membres de la Communauté économique européenne seraient associées à des sous-traitances en provenance de pays non membres de la Communauté, les sous-traitances en provenance de pays membres de la Communauté économique européenne seront automatiquement incorporées pour autant que le total des sous-traitances de toute provenance n'excède pas les pourcentages et plafonds respectivement fixés en fonction du montant du contrat, au paragraphe 1.

3. Il est entendu que, sur une base de réciprocité, l'origine non nationale des parties sous-traitées incorporées selon les modalités ci-dessus mentionnées, ne conduira pas à une discrimination quant au financement de ces parties.

Section III — Information mutuelle

1. En ce qui concerne les marchés individuels, il est procédé, dans le cadre du groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers, à une information à posteriori lorsque les sous-traitances en provenance de pays non membres de la Communauté économique européenne excèdent un pourcentage de 30 % et, dans le cas de plusieurs sous-traitances de diverses provenances (pays membres de la

Communauté économique européenne et pays non membres de la Communauté), lorsque leur montant total excède ce même pourcentage.

Toutefois, une telle information n'intervient que pour les marchés individuels d'un montant excédant 500.000 dollars et comportant une durée de crédit supérieure à trois ans.

Il est précisé à ce sujet que :

- de tels marchés individuels sont à considérer comme ne devant revêtir qu'un caractère exceptionnel ;
- les chefs des différentes délégations au groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers auront à tout moment la faculté de demander qu'il soit procédé, au sein des réunions restreintes des chefs de délégations au groupe, à un examen des difficultés qui seraient susceptibles de découler de certains marchés individuels signalés dans le cadre de l'information à posteriori ;
- tout État membre, ainsi que la Commission, aura la faculté, après une période d'un an, de demander, au cas où l'expérience tirée de la procédure d'information à posteriori ferait apparaître que cette dernière comporte des insuffisances, que soient examinés les voies et moyens permettant de remédier aux insuffisances qui auraient été ainsi constatées.

2. Au cas où un État membre envisagerait la conclusion avec un pays non membre de la Communauté économique européenne d'une convention concernant l'incorporation de sous-traitances sur une base de réciprocité, l'État membre intéressé procédera à une notification préalable suivie de consultations dans le cadre du groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers. Le pourcentage d'incorporation automatique admissible dans de telles conventions ne peut — sauf approbation unanime par les États membres — excéder 30 %, indépendamment du fait qu'il s'agisse simplement de sous-traitances du pays non membre de la Communauté avec lequel a été conclue la convention ou qu'il s'y ajoute des sous-traitances d'autres pays.

Section IV — Bases de calcul

Les pourcentages et montants visés ci-dessus sont calculés selon les règles suivantes :

- les frais accessoires à l'exportation, c'est-à-dire les frais de transport et d'assurance, sont inclus dans le montant du marché sur lequel ces pourcentages et montants sont calculés ;
- les frais financiers sont exclus du montant du marché dans leur totalité, qu'ils soient individualisés ou non ;
- la fraction non rapatriable des dépenses locales accessoires à la fourniture n'est pas, en règle normale, déduite du montant du marché, étant entendu toutefois qu'au cas où cette fraction dépasserait 15 % du montant du marché diminué des frais financiers, l'excédent sera déduit.

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 juin 1965

portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits des positions ex 29.27 et 45.01

(65/313/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

considérant que pour les produits visés à l'article premier de la présente décision, la production dans la Communauté est actuellement insuffisante pour satisfaire les besoins, notamment ceux des industries de transformation ;

considérant que pour les produits en cause, il est de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits du tarif douanier commun soit suspendue ; qu'il est toutefois opportun que cette suspension ne soit que partielle en raison notamment de l'existence d'une production communautaire ;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés pour le proche avenir et qu'en conséquence, il con-

vient que les suspensions interviennent à titre temporaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A partir du 1^{er} juillet 1965 jusqu'au 31 décembre 1965 et pour les produits repris au tableau ci-après, les droits du tarif douanier commun sont suspendus jusqu'au niveau indiqué :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux
ex 29.27	Acrylonitrile	7 %
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé :	
	A. Liège naturel brut, en planches ou parties de planches, d'une épaisseur de plus de 30 mm	4 %
	B. Autres	4 %

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 juin 1965

portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits des positions 14.02 B I, ex 38.19 Q et ex 48.01 E II

(65/314/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que pour le crin végétal de la sous-position 14.02 B I et le papier Japon (papier spécial à longues fibres) destiné à la fabrication de boyaux artificiels de la sous-position ex 48.01 E II, la production est actuellement insignifiante dans la Communauté ; qu'il est de l'intérêt de celle-ci que l'appli-

cation des droits du tarif douanier commun soit suspendue totalement ;

considérant que pour les briquettes à base de carbure de silicium de la sous-position ex 38.19 Q, la production est actuellement insuffisante, eu égard notamment aux besoins des industries de transformation ; qu'il est de l'intérêt de la Communauté que l'application du droit du tarif douanier commun soit suspendue pour le produit en cause ; qu'il est toutefois opportun que cette suspension ne soit que partielle en raison notamment de l'existence d'une production communautaire ;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés pour le proche avenir et qu'en conséquence, il convient que les suspensions interviennent à titre temporaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A partir du 1^{er} juillet 1965 jusqu'au 31 décembre 1965 et pour les produits repris au tableau ci-après, les droits du tarif douanier commun sont suspendus jusqu'au niveau indiqué :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux
14.02 B I	Crin végétal	suspension totale
ex 38.19 Q	Briquettes à base de carbure de silicium	12 %
ex 48.01 E II	Papier Japon (papier spécial à longues fibres) destiné à la fabrication de boyaux artificiels	suspension totale

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Communication de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté

(Article 48 du traité)

Par lettre adressée le 17 juin 1965 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité de procéder à la consultation prescrite par l'article 55, chiffre 2 c) du traité, sur l'opportunité d'affecter les montants suivants, provenant des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité, à des aides financières destinées à faciliter des programmes de recherches techniques :

— 2.070.000 U.C. A.M.E. en faveur de recherches fondamentales dans le secteur de la chimie et de la physique de la houille et du coke, dont 94.884 U.C. A.M.E. pour la diffusion des résultats de ces recherches ;

— 437.000 U.C. A.M.E. en faveur de recherches sur l'application industrielle du procédé à l'air pur pour la désulfuration des gaz de fumées des foyers au charbon, dont 20.250 U.C. A.M.E. pour la diffusion des résultats de ces recherches ;

— 95.760 U.C. A.M.E. en faveur de recherches fondamentales sur l'amélioration de la ventilation par le réglage optimal des ventilateurs, dont 4.560 U.C. A.M.E. pour la diffusion des résultats de ces recherches ;

— 135.000 U.C. A.M.E. en faveur d'un programme collectif de recherches dans le domaine de la physique des métaux ;

— 2.003.400 U.C. A.M.E. en faveur de recherches sur l'affinage continu de la fonte ;

— 219.800 U.C. A.M.E. en faveur de recherches sur l'accélération de l'affinage au four électrique ;

— 1.613.400 U.C. A.M.E. en faveur d'un programme collectif de recherches sur les mesures en sidérurgie ;

— 1.719.000 U.C. A.M.E. en faveur d'un programme collectif de recherches sur les propriétés d'emploi des aciers ;

— 60.000 U.C. A.M.E. en faveur de recherches sur la dalle orthotropique (élément de tablier des ponts métalliques) ;

— 897.175 U.C. A.M.E. en faveur de recherches de technique minière dans les mines de fer.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48 du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur les objets de consultation ci-dessus indiqués.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le vendredi, 9 juillet 1965.
